

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1872-01

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1872 de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage à l'automne 2025

- ATTENDU que la Ville est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c C-19) et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1);
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage* (règlement n° 1872) de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage à l'automne 2025;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2026;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2026;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller le 2026;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. La terminologie du mot « Arbre » de l'article 1.13 du Règlement de zonage n°1872 est remplacé par ce qui suit :

Arbre : Végétal ligneux comportant un ou des troncs ayant un D.H.P. d'au moins 5 cm ou un D.H.S d'au moins 10 cm. Lorsqu'il s'agit d'un multi-tronc, chaque tronc respectant le D.H.S est considéré comme un arbre.

2. L'article 1.13 de ce règlement est modifié par l'ajout des terminologies suivantes, selon l'ordre alphabétique:

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de poitrine, soit à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol, mesurée sur son écorce.

D.H.S. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 30 cm au-dessus du sol, mesurée sur son écorce. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

3. Les sous-paragraphes et paragraphes du 4^e alinéa de l'article 6.11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

Malgré ce qui précède, pour une habitation jumelée, l'agrandissement sous forme de solarium est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement doit être en cour arrière;
- 2° La superficie maximale, incluant l'agrandissement, est de 25 m²;
- 3° La hauteur maximale correspond au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité, en excluant le toit du solarium;
- 4° Lorsque l'agrandissement excède le mur arrière de l'unité mitoyenne, une distance minimale 1,5 m doit être respectée entre la ligne latérale mitoyenne concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne.

4. Le tableau 6.3 de l'article 6.12 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 6.3 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
- Largeur maximale	2,5 m			
- Empiètement maximal dans une marge	1 m			
- Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
2° Construction souterraine de type cave à vins, chambre froide ou espace de rangement	Oui	Oui	Oui	Oui
- Disposition particulière	a) Doit être située sous un perron, un patio, un porche, un portique ou un solarium et doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.			
3° Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
4° Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain avant	2,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Distance minimale des autres lignes de terrain			1,5 m	
5° Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	1 m			
- Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
- Distance minimale des autres lignes de terrain pour un bâtiment principal			0,5 m	
- Distance minimale des autres lignes de terrain pour un bâtiment accessoire			0,15 m	
6° Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal une cour		1,5 m	Sans limite	
- Distance minimale d'une ligne terrain		1 m		
- Disposition particulière		a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal; b) Doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.		
7° Escalier extérieur menant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m		1 m	
8° Escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée	Non	Non	Existant seulement	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	
9° Escalier extérieur menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal une cour	1,5 m		Sans limite	
- Distance minimale d'une ligne terrain	1 m			
10° Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
11° Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	1 m			
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
- Disposition particulière	a) La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
12° Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Distance minimale d'une ligne terrain	Marges minimales du bâtiment principal			
13° Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale du bâtiment principal			
- Distance minimale d'une ligne latérale			1,5 m	
- Distance minimale d'une ligne arrière				3 m
14° Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
15° Solarium et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales du bâtiment principal			

5. Le 1^{er} alinéa de l'article 6.16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire relié ou attenant au bâtiment principal doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal et ils ne doivent pas être dans la liste des matériaux prohibés à l'article 6.13.

6. La 3^e ligne du tableau 6.10 de l'article 6.27 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> - Terrain d'une superficie de moins de 1 400 m² : 4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m; - Terrain d'une superficie de 1 400 m² et plus : hauteur du bâtiment principal, à condition que le garage respecte les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes.
------------------	--

7. Le tableau 6.13 de l'article 6.27 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 6.13 : Véranda

Véranda		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 25 % de la superficie totale du terrain si son plancher est à moins de 45 cm du sol; (1) - Moins de 10 % de la superficie totale du terrain si son plancher est surélevé du sol à un maximum de 1,85 m. (1) 	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non

Véranda		
	Cour latérale	Oui (2)
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marge latérale minimale (3)
	Ligne arrière	3 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	1 m (4)
Dispositions particulières		
Une véranda est autorisée uniquement pour une habitation des classes d'usages H1 et H2. Une véranda doit être fenestrée à plus de 50 % et recouverte de matériau autorisé pour le bâtiment principal.		
Notes		
(1) Sans excéder 25 m ² pour une habitation jumelée ou contiguë.		
(2) N'est pas autorisé pour une habitation jumelée ou contiguë.		
(3) Pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,5 m et que la véranda est construite de ce côté :		
1° Aucune vue sur un terrain voisin n'est autorisée;		
2° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre la ligne latérale concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne ou voisine.		
(4) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

8. Le 1^{er} alinéa de la note 3 du tableau 6.15 de l'article 6.27 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Un appareil mécanique de type climatiseur, thermopompe, chauffe-eau ou filtreur de piscine est autorisé jusqu'à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Un tel appareil installé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain doit respecter les dispositions suivantes :

9. L'article 6.30 de ce règlement est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant :

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine, notamment par l'installation d'une enceinte temporaire respectant les normes du présent article. L'enceinte permanente doit être installée dans les plus brefs délais, ou au plus tard avant la fin de validité du certificat.

10. Le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 6.42 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

3° Un bâtiment temporaire utilisé pour la vente et la location immobilière;

11. Le tableau 6.31 de l'article 6.42 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour la vente et la location immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente et la location immobilière		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	65 m ²	
Hauteur maximale	3,10 m	
Période d'autorisation	- Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente et la location immobilière sont autorisés jusqu'à l'ouverture public ou pour une période maximale de 12 mois, incluant sa construction. (1) (2)	
Distance minimale	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Le bâtiment temporaire doit être situé sur le même terrain que le chantier de construction.		
Les dispositions sur le revêtement extérieur et relative à l'affichage s'appliquent.		
Notes		
(1) Aucune autorisation avant l'émission du permis de construction de nouvelle construction ou d'agrandissement.		
(2) Dès que le bâtiment n'est plus considéré comme un chantier de construction, le bureau de vente temporaire doit être déménagé à l'intérieur de celui-ci et le bâtiment temporaire doit être démoli dans un délai maximal de 1 mois.		

12. L'article 6.53 de ce règlement est abrogé.

13. Le tableau 6.35 de l'article 6.55 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 6.35 : Stationnement pour H1 et H2

Stationnement pour H1 et H2		
Matériaux de revêtement du sol	Rue asphaltée ou prévue adjacente à l'aire de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Asphalté; - Béton; - Pavé de béton ou pavé de pierre; - Pavé alvéolé
	Rue non asphaltée adjacente à l'aire de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Gravier; - Pierre concassée; - Asphalté; - Béton; - Pavé de béton ou pavé de pierre; - Pavé alvéolé
Nombre maximale d'entrées charretières	2 (1)	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	-
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Autre entrée charretière sur un même terrain	6 m
Empiètement maximale en façade (2) (3)	<ul style="list-style-type: none"> - Aire de stationnement existant : 2,65 m - Agrandissement d'une aire de stationnement existant : Aucun - Nouvelle aire de stationnement : Aucun 	
Largeur de l'allée d'accès à la rue (4)	Minimum	4 m
	Maximum	50 % de la largeur du terrain, sans excéder 9 m
Largeur maximale en cour avant (5)	Intérieur de la marge avant prévu à la grille	Largeur de l'allée d'accès à la rue
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	50 % de la largeur totale du terrain
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	-

Stationnement pour H1 et H2

Dispositions particulières

Malgré toutes dispositions contraires, pour une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain d'une superficie de 2 800 m² et plus, une aire de stationnement en arc-de-cercle, dit en « demi-lune », avec deux accès à la rue, est autorisée en marge avant, à l'avant du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 4 m;
- 2° La distance minimale entre deux accès est de 10 m;
- 3° La profondeur minimale de l'îlot central est de 3 m;
- 4° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 1,5 m;
- 5° Une bande gazonnée d'au moins 1 m de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'espace de stationnement;
- 6° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.

Notes

- (1) Pour les terrains d'angle, le nombre maximal d'entrée charretière est de 1 par rue.
- (2) Ne s'applique pas pour les aires de stationnement en arc-de-cercle.
- (3) L'empiètement en façade est autorisé seulement si la largeur minimale ne peut être atteinte, sans excéder la largeur manquant pour atteindre la largeur minimale.
- (4) Pour les fins de calcul, la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant. Pour les terrains d'angle, la largeur du terrain est calculée indépendamment pour chacune des rues.
- (5) La largeur maximale en cour avant est mesurée en tout point et ne peut pas être inférieure à la largeur minimale à la rue.

14. L'article 6.93 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

- 1° Pour un arbre feuillu :
 - a) Un D.H.P. de 2,5 cm pour un usage Habitation de la classe d'habitation H1, H2 ou H4;
 - b) un D.H.P. de 5 cm pour un usage Habitation de la classe d'habitation H3, H5 ou H6.
- 2° Pour un arbre conifère, une hauteur minimale de 1,2 m.

15. L'article 7.27 de ce règlement est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant :

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine, notamment par l'installation d'une enceinte temporaire respectant les normes du présent article. L'enceinte

permanente doit être installée dans les plus brefs délais, ou au plus tard avant la fin de validité du certificat.

16. Le tableau 7.27 de l'article 7.58 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 7.27 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usage	Nombre minimal de cases
1° Établissement de vente au détail	- 1 case par 25 m ²
2° Clinique médicale, cabinet de consultation ou autre service de santé	- 1 case par 20 m ²
3° Espace à bureaux, bureau de service professionnel et de service personnel, banque et institution financière	- 1 case par 35 m ²
4° Garderie	- 1 case par 35 m ²
5° Commerce de vente de meuble ou d'appareil ménager	- 1 case par 50 m ²
6° Commerce de gros et commerce de vente de matériaux de construction	- 1 case par 75 m ²
7° Commerce de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit)	- 1 case par 10 m ² ou - 1 case par 25 m ² pour les restaurant et établissement avec service restreint sans place assise
8° Établissement commercial regroupant trois commerces ou bureaux et plus	- 1 case par 35 m ²
9° Résidence funéraire	- 1 case par 10 m ²
10° Établissement d'hébergement	- 1 case par chambre
11° Commerce de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil	- 1 case par 50 m ²
12° Commerce de produit pétrolier	- 3 cases
13° Lave-auto	- Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par 1,5. Une voiture est calculée comme mesurant 6 m de longueur.
14° Commerce de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde	- 1 case par 80 m ²
15° Salles de réunion, de spectacle et de rassemblement (ex. : salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma, salle de réception), situées ou non dans un centre commercial	- 1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les espaces sans siège fixe Pour une salle de rassemblement située dans une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées

Usage	Nombre minimal de cases
16° Salle de quilles	- 2 cases par allée
17° Salle de billard	- 2 cases par table de billard
18° Aréna	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par quatre 4 sièges ou - 1 case par 1 m² de superficie réservée aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes
19° Curling	- 10 cases par allée
20° Centre de loisirs	- 1 case par 20 m ²
21° Centre de conditionnement physique	- 1 case par 20 m ²
22° Tennis	- 2 cases par court de tennis
23° Golf	<ul style="list-style-type: none"> - 3 cases par trou <p>Si le golf comporte un « club house », les cases requises pour le golf peuvent être prises à même les cases requises par le « club house »</p>
24° Marina	- 1 case par emplacement au quai
25° Bureau et laboratoire	- 1 case par 25 m ²
26° Entreposage	- 1 case par 300 m ²
27° Centre de traitement et hébergement de données	- 1 case par 300 m ²
28° Production, transformation et tout autre usage	- 1 case par 100 m ²
29° Activité religieuse	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par 6 places de banc fixe ou - 1 case par 5 m² pour un local de 100 m² et moins - 1 case par 10 m² pour un local de plus de 100 m²
30° Bibliothèque et musée	- 1 case par 25 m ²
31° Hôpital, maison de convalescence, sanatorium et maison de détention	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par 100 m² pour les premiers 1 500 m² - plus 1 case par 140 m² pour le reste de la superficie de plus de 1 500 m²
32° Établissement d'enseignement primaire et secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par 2 employés - plus 1 case par classe - plus les cases requises pour les places d'assemblées
33° Établissement d'enseignement collégial	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par 2 employés - plus 5 cases par classe - plus les cases requises pour les places d'assemblées

Usage	Nombre minimal de cases
34° Centre d'hébergement pour personnes non autonomes	- 0,5 case par résident
35° Usage du groupe Agricole (A)	-

17. Le paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 7.60 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

2° Pour un espace de stationnement de 100 cases et plus, 10 % des premières 100 cases aménagées, plus 1 % des cases supplémentaires aménagées doivent être munies de borne de recharge.

18. Le 1^{er} alinéa de l'article 7.88 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial ou industriel doit avoir une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant.

19. Le 3^e alinéa de l'article 7.88 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Malgré le premier alinéa, une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales et arrière doit être aménagée dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement d'une voie véhiculaire, d'une allée de circulation ou d'un espace de manœuvre pour un espace de chargement lors d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel lorsque la voie véhiculaire, l'allée de circulation ou l'espace de manœuvre n'est pas commun avec le terrain voisin.

20. L'article 7.93 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

1° Pour un arbre feuillu, un D.H.P. de 5 cm;

2° Pour un arbre conifère, une hauteur minimale de 2 m.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.166 Activité religieuse

Malgré toutes dispositions contraires, dans une zone où un usage « Habitation (H) » est autorisé conjointement à un usage des classes d'usage « Commerce urbain (C2) »,

« Commerce artériel (C3) » ou « Institutionnelle et administrative (P2) », l'activité religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher ne doit pas excéder 100 m²;
- 2° L'activité religieuse ne doit pas occuper un local situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage « Habitation »;
- 3° Si l'activité religieuse est située dans une zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, celle-ci doit faire l'objet d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Dans une zone de classes d'usage « Commerce urbain (C2) » ou « Commerce artériel (C3) » où les usages « Habitation (H) » et « Institutionnelle et administrative (P2) » ne sont pas autorisés, l'activité religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher ne doit pas excéder 1 000 m².

Malgré les articles 7.49 et 7.56, aucune exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement ne doit être autorisée et les cases doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi.

22. Le 1^{er} alinéa de l'article 8.54 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Dans la zone, l'acier anodisé peut être utilisé comme éléments de parement architectural, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La plaque d'aluminium composite sous forme de plaque doit avoir d'une épaisseur minimale de 3 mm;
- 2° Le centre doit être constituée en résine de polyéthylène ou en mousse dense;
- 3° Le parement extérieur (de part et d'autre) en aluminium doit avoir été prépeint en usine d'un minimum de trois couches de peinture.

23. Le 1^{er} alinéa de l'article 8.79 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées. Dans le cas d'une construction autorisée, le déboisement est limité à un maximum de 40 % de la superficie du lot.

24. Le paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 8.128 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1° Une coupe d'assainissement et de jardinage;

- 25.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- 9° Panneau de plastique corrugué (Coroplast), sauf pour une enseigne temporaire.
- 26.** Le paragraphe 2 du tableau 10.1 de l'article 10.8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :
- 2° Les enseignes temporaires d'élection, de consultation populaire, de manifestation sportive, politique, culturelle, religieuse ou patriotique.
 - a) Elle doit être implantée sur le terrain où se trouve l'usage auquel elle réfère.
 - b) Ne doivent pas être implantées sur un arbre, un babillard électronique appartenant à la Ville ou dans un parc.
 - c) Doivent être enlevées dans les 15 jours suivant ladite élection, consultation populaire ou manifestation.
 - d) les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement ne sont pas visés par les sous-paragraphe a) et b) du présent article.
- 27.** Les sous-paragraphe du paragraphe 6 du tableau 10.1 de l'article 10.8 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :
- a) Autant d'enseignes directionnelles que nécessaire pour la sécurité et la commodité des usagers peuvent être installées.
 - b) La superficie maximale est de 0,6 m², sauf à l'intérieur d'une zone Industrielle (I) où la superficie maximale est de 1 m².
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 1,5 m.
 - d) La distance minimale avec une ligne de terrain est de 1 m.
- 28.** Le paragraphe 13 du tableau 10.1 de l'article 10.8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :
- 13° Les enseignes d'identification de projets de développements résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels.
 - a) Un maximum de une enseigne temporaire sur le bâtiment ou sur poteau ou sur socle est autorisé.
 - b) L'enseigne doit être située sur le site du projet et à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et d'une ligne de terrain d'une propriété contiguë.

- c) La superficie maximale est de 10 m², sans excéder la superficie autorisée pour une enseigne permanente.
- d) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 4 m.
- e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.
- f) L'enseigne est autorisée à partir de la date de l'émission du permis de construction ou du certificat jusqu'à :
 - i. L'ouverture public pour un projet résidentiel;
 - ii. 14 jours après l'ouverture de l'établissement pour un projet institutionnel, commercial ou industriel.
- g) Dans le cas, où il y a plus d'un projet sur un même terrain :
 - i. Tous les projets doivent être regroupés sur la même enseigne;
 - ii. Les projets arrivés à échéance selon le paragraphe f), doivent être retiré.

29. Le tableau 10.3 de l'article 10.29 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 10.3 : Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit (1)	Perpendiculaire (Projetante) (1)	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
Nombre maximal	1° Bâtiment abritant un seul établissement : - deux enseignes par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder quatre enseignes. (2) 2° Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de 15 m et moins : - une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement. 3° Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de plus de 15 m : - une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement. Une seule enseigne posée à plat supplémentaire est autorisée par façade donnant sur rue sur la partie du bâtiment constitué du dernier étage.				1° Une enseigne par établissement. (3)
Saillie maximale par rapport au mur	0,45 m	-	2 m	-	-

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit (1)	Perpendiculaire (Projetante) (1)	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
Hauteur libre entre l'enseigne et toute surface destinée à la circulation	-	2,5 m		-	
Superficie d'affichage maximale de l'ensemble des enseignes sur une même façade pour un établissement (4)	10 % de la superficie totale de la façade, sans excéder 15 m ² .	1 m ²	1 m ²	50 % de la superficie de l'auvent, sans excéder 15 m ² .	(5)
Notes					
(1) Ces enseignes sont prohibées pour les établissements de plus de 500 m ² .					
(2) Lorsque deux enseignes sont installées sur la même façade, l'une des deux enseignes doit comporter uniquement un logo ou une représentation différente de l'autre enseigne.					
(3) Une enseigne en vitrine ou sur vitrage, visible de l'extérieur du bâtiment, est autorisée s'il n'y a pas d'autres types d'enseignes sur le bâtiment, excluant les enseignes temporaires ou directionnelles.					
(4) Dans le cas où il y a plus d'un établissement par bâtiment, la superficie maximale pour l'ensemble des enseignes d'une même façade est de 10 % de celle-ci, sans excéder 35 m ² .					
(5) L'enseigne en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 20 % de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'un vitrage; la superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 20 % des surfaces vitrées. Pour les fins de calcul, la surface vitrée inclut les croisillons ou les meneaux.					

30. Le tableau 10.4 de l'article 10.30 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau 10.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
Nombre maximal	1° Une enseigne par cour contiguë à une ligne avant de terrain, tous modes confondus, à l'exception des enseignes directionnelles dont le nombre n'est pas limité. (1)	
Hauteur maximale	1° La plus petite des deux hauteurs suivantes : a) 9 m, mesurés à partir du centre de la rue; b) hauteur du bâtiment principal (2).	

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
Superficie maximale de l'enseigne	1° 0,3 m ² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contigu à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m ² . (3)	1° 0,3 m ² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contigu à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m ² . La portion panneau d'affichage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie maximale autorisée. (3)
Distance minimale avec une ligne de terrain	1° Ligne avant : 3 m 2° Autres lignes : 2 m (4)	
Distance minimale entre deux enseignes sur un même terrain	30 m	
Épaisseur maximale de l'enseigne	0,8 m	
<p>Notes</p> <p>(1) Dans le cas d'un terrain d'angle, une seule enseigne est autorisée lorsqu'elle est implantée dans la partie de la cour avant délimitée par les deux lignes avant et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes avant.</p> <p>(2) Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la hauteur maximale de l'enseigne est de 9 m indépendamment de la hauteur du bâtiment.</p> <p>(3) Pour une enseigne collective, la superficie maximale est de 15 m². Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la superficie maximale d'une enseigne collective est de 32 m².</p> <p>(4) La distance minimale est de 5 m lorsqu'est autorisé ou exercé un usage conforme du groupe Habitation sur le terrain contigu à la cour où est implantée l'enseigne. Malgré ce qui précède, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation mixte est exercé dans le même bâtiment.</p>		

31. Le titre et le 1^{er} alinéa de l'article 10.31 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

10.31 Enseigne dans certaines zones du PPU Harwood – De Lotbinière

Malgré toutes dispositions contraires, le présent article régit toute enseigne pour un usage autre que l'habitation dans les zones MXU-733, MXU-732, MXU-741, MXU-725, MXU-739, MXU-726, HMF-724, HMF-728, HMF-743, MXU-722, HMF-720, HMF-721, MXU-737, MXU-738, HMF-723, INS-727, MXU-731, MXU-742 et INS-740 (PPU Harwood – De Lotbinière).

32. L'article 10.32 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

10.32 Enseignes sur muret dans la zone HMF-234

Malgré toutes dispositions contraires, dans la zone HMF-234, une enseigne sur un muret ou sur poteau est autorisée en cour avant à une distance de 0 m de la ligne de terrain avant.

33. L'article 10.34 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

10.34 Enseigne d'un service au volant

Une enseigne pour un menu ou un prémenu d'un service au volant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être localisée à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de terrain et de 1 m des autres lignes de terrain;
- 2° Lorsqu'apposée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne ne doit pas excéder la surface de ce mur;
- 3° La hauteur maximale est de 3 m;
- 4° Pour l'enseigne du menu, la superficie maximale est de 4 m²;
- 5° Pour l'enseigne du prémenu, la superficie maximale est de 2 m²;
- 6° L'enseigne peut être illuminée;
- 7° La structure permettant d'accueillir l'enseigne nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Malgré ce qui précède, le menu ou le prémenu à introduire dans la structure ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Une enseigne d'un service au volant n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes autorisé et dans le calcul de la superficie maximale autorisée.

34. Les grilles des usages et normes des zones HMF-305, MXU-306, RM2-401, RM2-402, RM2-403, IMX-705, HMF-721 et HMF-728 de l'annexe II de ce règlement sont remplacées par les grilles des usages et normes des zones HMF-305, MXU-306, RM2-401, RM2-402, RM2-403, IMX-705, HMF-721 et HMF-728 faisant partie intégrante du présent règlement.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du

2026

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale	●					
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte	●					
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier	●					
	C2 Urbain						
	C3 Artériel						
	C4 Transport						
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE HMF-305

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	
Milieux naturels	
Isophone	●
PIIA	●
PPU	●
Densité min. (Annexe IV)	●

Usages spécifiquement permis

--

Lotissement	1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²) min	1 500				
	Profondeur (m) min	30				
	Frontage (m) min	30				

Usages spécifiquement exclus

--

Bâtiment principal	1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	10			
		max	12			
	Superficie de plancher (m ²) min					
	Largeur (m) min	12				
	Profondeur (m) min	12				
Marges	Avant (m)	min	3			
		max	7			
	Latérale (m) min	6				
	Total des 2 latérales (m) min	12				
	Arrière (m) min	6				
Rapports	Logement(s) / bâtiment max					
	Espace bâti / terrain	min				
		max	0,5			
	Plancher / terrain	min				
		max	6			
Densité nette (log./ha) max						

Dispositions particulières

Article 8.

11, 74, 77, 82, 92, 95, 122, 125

Notes

Amendements

Règlement Date

1872-01

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale						
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte	●					
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier	●					
	C2 Urbain	●					
	C3 Artériel						
	C4 Transport						
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE MXU-306

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	
Milieux naturels	
Isophone	●
PIIA	●
PPU	●
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

--

Lotissement		1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²)	min	6 500				
	Profondeur (m)	min	30				
	Frontage (m)	min	100				

Usages spécifiquement exclus

--

Bâtiment principal		1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●					
	Jumelée						
	Contiguë						
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	6				
		max	12				
	Superficie de plancher (m ²)	min					
	Largeur (m)	min	40				
	Profondeur (m)	min	10				
Marges	Avant (m)	min	3				
		max	7				
	Latérale (m)	min	3				
	Total des 2 latérales (m)	min	7				
	Arrière (m)	min	10				
Rapports	Logement(s) / bâtiment	max					
	Espace bâti / terrain	min					
		max	0,5				
	Plancher / terrain	min					
		max	6				
Densité nette (log./ha)	max						

Dispositions particulières

Article 8.

54, 73, 74, 92, 95, 103, 122, 125

--

Amendements

Règlement Date

1872-01

Notes

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale	●					
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte	●					
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier	●					
	C2 Urbain						
	C3 Artériel						
	C4 Transport						
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE HMF-721

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	
Milieux naturels	
Isophone	●
PIIA	●
PPU	●
Densité min. (Annexe IV)	●

Usages spécifiquement permis

--

Lotissement	1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²) min	700				
	Profondeur (m) min	35				
	Frontage (m) min	20				

Usages spécifiquement exclus

--

Bâtiment principal	1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	2			
		max	6			
	Superficie de plancher (m ²) min	100				
	Largeur (m) min	9				
	Profondeur (m) min					
Marges	Avant (m)	min	4			
		max	5			
	Latérale (m) min	2				
	Total des 2 latérales (m) min	4				
	Arrière (m) min	9				
Rapports	Logement(s) / bâtiment max					
	Espace bâti / terrain	min				
		max	0,6			
	Plancher / terrain	min	0,8			
		max	4,8			
Densité nette (log./ha) max						

Dispositions particulières

Article 8.

18, 55, 65, 72, 76, 82, 92, 95, 116

Notes

Amendements

Règlement Date

1872-01

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale	●					
	H3 Multifamiliale	●					
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte	●					
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier	●					
	C2 Urbain	●					
	C3 Artériel						
	C4 Transport						
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative	● ¹					
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE HMF-728

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	
Milieux naturels	
Isophone	
PIIA	●
PPU	●
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

6530

Lotissement	1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²) min	500				
	Profondeur (m) min					
	Frontage (m) min	15				

Usages spécifiquement exclus

5340, 5360, 5822, 5823, 6241, 6261, 6262, 6269, 6352, 6910, 6920, 7920

Bâtiment principal	1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	2			
		max	4			
	Superficie de plancher (m ²) min					
	Largeur (m) min	9				
	Profondeur (m) min					
Marges	Avant (m)	min	4			
		max	5			
	Latérale (m) min	2				
	Total des 2 latérales (m) min	4				
Rapports	Arrière (m) min	8				
	Logement(s) / bâtiment	max				
		min				
	Espace bâti / terrain	max	0,8			
		min	0,65			
Plancher / terrain	max	3,2				
	Densité nette (log./ha) max					

Dispositions particulières
Article 8.

18, 55, 65, 72, 76, 82, 92, 95, 117

Notes

1. Parmi la classe Institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages spécifiquement permis sont autorisés. L'usage « 6412 - Service de lavage d'automobile » est autorisé seulement si elle est accessoire à un usage P2 et qu'elle se fait sans l'utilisation de l'eau potable.

Amendements

Règlement	Date
1872-01	

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale						
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte						
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier						
	C2 Urbain						
	C3 Artériel						
	C4 Transport	● ¹					
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte	●					
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE IMX-705

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	
Milieux naturels	●
Isophone	●
PIIA	●
PPU	
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

4214, 4219, 4291, 50, 5598, 6340, 6376, 6410, 6424, 6425, 6430, 6440, 66

Lotissement		1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²)	min 1 500					
	Profondeur (m)	min 40					
	Frontage (m)	min 30					

Usages spécifiquement exclus

6354

Bâtiment principal		1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●					
	Jumelée						
	Contiguë						
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min 1					
		max 3					
	Superficie de plancher (m ²)	min 300					
	Largeur (m)	min 9					
	Profondeur (m)	min					
Marges	Avant (m)	min 7					
		max 12					
	Latérale (m)	min 5					
	Total des 2 latérales (m)	min 10					
Rapports	Arrière (m)	min 10					
	Logement(s) / bâtiment	max					
		min 0,2					
	Espace bâti / terrain	max 0,5					
		min					
Plancher / terrain	max 1,5						
	min						
Densité nette (log./ha)	max						

Dispositions particulières
Article 8.

Notes
1. Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages spécifiquement permis sont autorisés.

Amendements

Règlement	Date
1872-01	

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale						
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte						
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier						
	C2 Urbain						
	C3 Artériel	●					
	C4 Transport	● ¹					
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige	● ²					
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE RM2-401

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	●
Milieux naturels	●
Isophone	●
PIIA	●
PPU	
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

5020, 6353, 6373, 6379, 6410, 6498

Lotissement		1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²)	min 3 000					
	Profondeur (m)	min 45					
	Frontage (m)	min 50					

Usages spécifiquement exclus

42, 5530, 5593

Bâtiment principal		1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●					
	Jumelée						
	Contiguë						
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	1				
		max	3				
	Superficie de plancher (m ²)	min	500				
	Largeur (m)	min	9				
	Profondeur (m)	min					
Marges	Avant (m)	min	10				
		max					
	Latérale (m)	min	8				
	Total des 2 latérales (m)	min	15				
Rapports	Arrière (m)	min	15				
	Logement(s) / bâtiment	max					
		min					
	Espace bâti / terrain	max	0,5				
		min					
Plancher / terrain	max	1,2					
	min						
Densité nette (log./ha)	max						

Dispositions particulières Article 8.

15, 85, 130

Notes

1. Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages spécifiquement permis sont autorisés sous réserve d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.
2. Les usages de la classe Industrie de prestige (I1) sont autorisés sous réserve d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.

Amendements

Règlement	Date
1872-01	

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale						
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte						
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier						
	C2 Urbain						
	C3 Artériel	●					
	C4 Transport						
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige						
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle						
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE RM2-402

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	●
Milieux naturels	●
Isophone	●
PIIA	●
PPU	
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

--

Lotissement	1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²) min	1 500				
	Profondeur (m) min	30				
	Frontage (m) min	28				

Usages spécifiquement exclus

42

Bâtiment principal	1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	1			
		max	3			
	Superficie de plancher (m ²) min	300				
	Largeur (m) min	9				
	Profondeur (m) min					
Marges	Avant (m)	min	7			
		max				
	Latérale (m) min	2				
	Total des 2 latérales (m) min	7				
Rapports	Arrière (m) min	9				
	Logement(s) / bâtiment	max				
		min				
	Espace bâti / terrain	max	0,45			
		min				
Plancher / terrain	max	1				
	min					
Densité nette (log./ha) max						

Dispositions particulières Article 8.

103, 130

Notes

Amendements

Règlement	Date
1872-01	

Groupe	Classe	1	2	3	4	5	6
Habitation	H1 Unifamiliale						
	H2 Bi-trifamiliale						
	H3 Multifamiliale						
	H4 Maison mobile						
	H5 Mixte						
	H6 Collective						
Commerce	C1 Quartier						
	C2 Urbain						
	C3 Artériel	●					
	C4 Transport	● ³					
	C5 Récréation						
Industrie	I1 Prestige	● ²					
	I2 Mixte						
	I3 Para-industrielle	● ¹					
Communautaire	P1 Espaces publics	●					
	P2 Institutionnelle et administrative						
	P3 Utilités publiques	●					
Agricole	A1 Culture et élevage						
	A2 Îlot déstructuré						
	A3 Récréative						
	A4 Publique						
	A5 Municipale						

ZONE RM2-403

Agricole (LPTAA)	
Zone inondable	
Glissement de terrain	●
Milieux naturels	●
Isophone	●
PIIA	●
PPU	
Densité min. (Annexe IV)	

Usages spécifiquement permis

5020, 6410, 6498

Lotissement	1	2	3	4	5	6
Terrain	Superficie (m ²) min	3 000				
	Profondeur (m) min	45				
	Frontage (m) min	50				

Usages spécifiquement exclus

42, 5530, 5593

Bâtiment principal	1	2	3	4	5	6
Structure	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions	Hauteur (étage / m)	min	1			
		max	3			
	Superficie de plancher (m ²) min	90				
	Largeur (m) min	7				
	Profondeur (m) min					
Marges	Avant (m)	min	10			
		max				
	Latérale (m) min	8				
	Total des 2 latérales (m) min	15				
Rapports	Arrière (m) min	15				
	Logement(s) / bâtiment	max				
		min				
	Espace bâti / terrain	max	0,5			
		min				
Plancher / terrain	max	1,2				
	min					
Densité nette (log./ha) max						

Dispositions particulières
Article 8.

15, 130

Notes

1. Les usages de la classe Industrie para-industrielle (I3) sont autorisés sous réserve d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.
2. Les usages de la classe Industrie de prestige (I1) sont autorisés sous réserve d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.
3. Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages spécifiquement permis sont autorisés sous réserve d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels.

Amendements

Règlement Date

1872-01



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1872-01

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1872 de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage à l'automne 2025

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme, la mise en application de certaines dispositions réglementaires a permis de constater que des ajustements, correctifs ou précisions étaient requis.

Le règlement n° 1872-01 a donc pour objet d'apporter les ajustements nécessaires envers diverses dispositions.

Service de l'aménagement du territoire

2026-02-03

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1872-01		Loi	Date
Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1872 de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions			
DÉTAILS			
1	Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	Art. 124 LAU	16 février 2026
2	Avis de motion		16 février 2026
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	Art. 126 LAU	23 février 2026
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	16 mars 2026
5	Adoption du 2 ^e projet de règlement (avec ou sans changement)	Art. 128 LAU	16 mars 2026
6	Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum	Art. 132 LAU	18 mars 2026
7	Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)	Art. 133 LAU	26 mars 2026
8	Adoption (sans changement) du règlement		30 mars 2026

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1

8.1	Avis public annonçant la tenue d'un registre		
8.2	Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)	Art. 535, 536 LERM	
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	1 avril 2026
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		à déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		à déterminer